

Circulaire du ministre de l'Intérieur aux préfets du 29 avril 1940

[Transcription effectuée par D. PESCHANSKI,
Les tsiganes en France, 1939-1946, CNRS, 19943]

Le décret du 6 avril 1940 publié au *Journal officiel* du 9 courant, page 2600, a interdit la circulation des nomades pendant la durée des hostilités et vous a prescrit de leur assigner dans votre département une localité où ils seront astreints à séjourner sous la surveillance des services de police.

Pour répondre à diverses questions qui m'ont été adressées par plusieurs de vos collègues, je vous précise ci-après la portée et les conditions d'application de ce décret.

I - But de la réglementation nouvelle

Ce but est exposé dans le rapport qui précède le décret : leurs incessants déplacements au cours desquels les nomades peuvent recueillir de nombreux et importants renseignements, peuvent constituer pour la Défense nationale un danger très sérieux, il est donc nécessaire de les soumettre à une étroite surveillance de la police et de la gendarmerie et ce résultat ne peut être pratiquement obtenu que si les nomades sont astreints à séjourner dans un lieu déterminé.

II - A qui s'applique le décret

A tous les individus, quelle que soit leur nationalité, qui sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, et qui, comme tels, sont ou doivent être titulaires d'un carnet anthropométrique.

Si certaines situations exceptionnelles vous paraissent réclamer un examen spécial (notamment en ce qui concerne les nomades belges dont le cas était jusqu'à présent réglé par les instructions n° 95 du 24 août 1931 § 3); vous voudriez bien me les signaler sous le timbre de l'Inspection générale des services de police criminelle.

III - Résidence des nomades

L'article 2 du décret dispose que le préfet fixera, par arrêté, la localité où les nomades devront se rendre. La question s'est posée à ce sujet de savoir s'il convient de grouper tous les nomades d'un département en une même commune. Il vous appartient de prendre toute décision utile à cet égard.

J'estime, cependant, que la réunion des nomades en une sorte de camp de concentration présenterait, en général, ce double inconvénient très sérieux de favoriser le regroupement des bandes que mes services ont eu parfois le plus grand mal à dissocier, de soulever de délicats problèmes de logement, de ravitaillement, de garde, qui ne pourraient être résolus sans entraîner des dépenses importantes et nécessiter le renforcement des services de surveillance.

Il me paraît en principe, bien préférable d'assigner par arrêté aux divers groupes de nomades qui stationnent dans votre département des zones de séjour et de circulation distinctes en dehors des agglomérations urbaines importantes, mais à proximité immédiate des localités sièges des brigades de gendarmerie qui pourront assurer sur ces groupes une surveillance constante et efficace. Toute modification des zones assignées devra faire, de votre part, l'objet d'une autorisation analogue après consultation de vos collègues s'il y a lieu.

IV - Circulation

L'article 2 du décret stipule que les nomades sont tenus de résider dans une localité indiquée par vous.

Étant donné les raisons mêmes qui ont motivé cette mesure, il convient d'entendre que les nomades, aussi bien de nationalité française que de nationalité étrangère, n'ont la possibilité de circuler librement que dans la zone qui leur est fixée par vous. Il vous appartiendra d'apprécier s'il est possible de les autoriser à se déplacer dans un périmètre limité qui ne saurait, en règle générale, dépasser celui de la circonscription de la brigade de gendarmerie de leur surveillance.

Les visas de contrôle apposés par la gendarmerie et prévus au § V - 1 vaudront autorisation de circuler dans la zone déterminée par vos soins.

Il y a donc lieu d'éviter que les intéressés ne se mettent en mesure de pouvoir bénéficier du régime commun grâce à la possession de pièces d'identité quand ils sont français ou de carte d'identité d'étranger quand ils sont étrangers.

En conséquence, comme il est dit au § VII, tous les individus qui, à la date du 6 avril 1940, sont titulaires d'un carnet anthropométrique doivent, sous aucun prétexte, être munis d'un autre titre d'identité quel qu'il soit.

En d'autres termes, ils ne devront jamais être admis à exciper qu'ils ont dorénavant un domicile ou une résidence pour solliciter, s'ils sont français, une carte d'identité française, que celle-ci soit délivrée par vos services, par un commissariat de police ou par une mairie (cf. circulaire du B.C.M.C. n° 200ljSCA du 4 novembre 1939).

Toutefois, l'interdiction de circuler hors de la zone fixée n'exclut pas absolument la possibilité pour les nomades de demander un sauf-conduit conformément à la réglementation en vigueur. L'officier commandant la section de gendarmerie appréciera la valeur des motifs invoqués pour le déplacement envisagé et celle des justifications produites, étant entendu qu'en principe la délivrance d'un titre de circulation à un nomade aura toujours un caractère exceptionnel. Par exemple :

- aller voir un blessé ou un malade ;
- assister aux obsèques d'un parent: ascendant, descendant, époux, frères et sœurs, tantes, neveux, nièces ;
- se rendre à une convocation de justice, d'un officier ministériel ou d'une autorité civile ou militaire, ou accomplir une formalité administrative nécessaire.

V. Mesures de contrôle

1. Vous voudrez bien fixer vous-même les conditions dans lesquelles les nomades devront faire constater leur présence, la périodicité des contrôles et des visas auxquels ils seront astreints et les modalités de la surveillance.

2. Les nomades devront conserver les carnets collectifs et anthropométriques dont ils sont titulaires et qui ne sauraient leur être échangés pour des récépissés de déclaration de marchand ambulant ou des carnets d'identité de forain. A ce sujet, l'Inspection générale des services de police criminelle devra obligatoirement être consultée dans les formes prescrites au § 15 de la circulaire du 18 juillet 1926, préalablement à toute attribution de carnet d'identité de forain, consultation qui n'était précédemment prévue que dans les cas douteux.

3. Vous voudrez bien adresser à l'Inspection générale, pour chaque localité fixée comme lieu de séjour, un état des nomades astreints à y séjourner indiquant leur identité, la composition des groupes, les numéros des carnets collectifs ou anthropométriques et des plaques de contrôle spécial des voitures dont ils sont détenteurs. Les modifications seront également signalées au même service.

D'autre part, les zones de séjour et de circulation autorisées devront être indiquées sur le carnet anthropométrique et le carnet collectif à la page mentionnant le numéro matricule.

VI - Aucun crédit n'a été prévu pour l'application du décret du 6 avril, les assujettis ne sauraient, en effet, compter que sur leur travail pour assurer leur subsistance. Vous voudrez donc bien, toutes les fois que ce sera possible, choisir les zones de séjour de telle sorte que les nomades puissent trouver à proximité immédiate les moyens de gagner leur vie et celle de leur famille. Ce ne serait certainement pas le moindre bénéfice du décret qui vient de paraître, s'il permettait de stabiliser des bandes d'errants qui constituent au point de vue social un danger certain et de donner à quelques-uns d'entre eux, sinon le goût, du moins les habitudes du travail régulier.

VIII - Cas particulier des nomades étrangers

1^{er} - Séjour

La stabilisation, pour la durée de la guerre, des nomades telle qu'elle est prévue par les présentes instructions, ne saurait modifier en rien les conditions de séjour de ceux d'entre eux qui sont étrangers.

Comme par le passé, ces derniers continueront à séjourner en France **sous le couvert de leur carnet anthropométrique** à l'exclusion de tout autre titre, et, notamment, de la carte d'identité des étrangers qui ne devra, en aucun cas, leur être délivrée.

Il importe, en effet, que les nomades ne puissent, à la fin des hostilités, être confondus avec les autres étrangers résidant en France, ce qui ne manquerait pas de se produire si on dotait ces individus de carte d'identité.

2^e - Nomades étrangers désireux d'occuper un emploi

Comme il a été précisé plus haut, la stabilisation des nomades va mettre un grand nombre d'entre eux dans l'obligation de chercher du travail pour subvenir à leurs besoins.

Or, ainsi qu'il vient d'être mentionné, il ne saurait être question de munir les intéressés de la carte d'identité de «travailleur ».

Il importe, néanmoins, que le contrôle des services du Ministère du Travail s'exerce sur les ouvriers de cette catégorie, comme sur tous les autres travailleurs étrangers.

En conséquence, les nomades étrangers pourront être autorisés à occuper un emploi dans la zone de séjour qui leur sera fixée sous le couvert de leur carnet anthropométrique auquel devra être joint «un papillon» (autorisation de travail) délivré par l'Office départemental de placement.

P/ Le ministre de l'Intérieur
Le Directeur général de la Sûreté nationale
Signé: A. BUSSIÈRE